

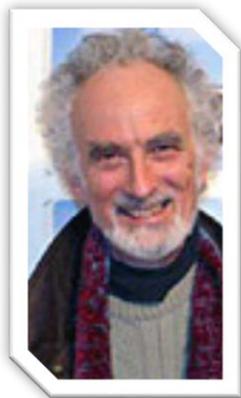
Comprendre le système
légal de l'oppression
coloniale pour mieux le
démonter avec ;
PETER D'ERRICO

Comprendre le système légal de l'oppression coloniale pour mieux le démonter
avec Steven Newcomb

Traduit de l'anglais par Résistance 71
Depuis Juillet 2014

Version PDF réalisée par JBL1960

Février 2018



D'Errico biographie :

Professeur en Science Politique de l'université d'Amherst, Massachusetts, prof. Emeritus (retraité) depuis 2002. Doctorat en droit de l'université de Yale (1968). 1er directeur du département de recherches légales de L'université d'Amherst.

Spécialiste du droit indigène, de l'auto-détermination et de l'intégrité territoriale face aux doctrines coloniales de l'État-nation telles que "la doctrine chrétienne de la découverte", "terra nullius" et la "loi fiduciaire". Grand critique de la Loi Fédérale Indienne des États-Unis qui domine les peuples natifs originels en leur refusant la complète souveraineté.

Il a travaillé pour le bureau des Navajo Legal Services entre 1968 et 1971 et a défendu les Navajos dans des affaires judiciaires.



Résistance au colonialisme au Canada : L'hypocrisie du système judiciaire colonial

Une fois de plus, le fléau de la « doctrine chrétienne de la découverte » à l'œuvre. Ce qui est quand même notable est la notion de droit coutumier en référence dans l'affaire légale. Si la Cour Suprême du Canada a fait mieux que celle du pays du goulag levant, cela est loin d'être suffisant. Les bases du colonialisme ont été protégées. Nous adhérons avec la conclusion de d'Errico.

— Résistance 71 —

Le système judiciaire canadien au corps à corps avec les territoires autochtones, préserve la domination de la couronne

Source de l'article en anglais ► [ICTMN](#)



La Cour Suprême du Canada a récemment élaboré des règles légales affectant l'empiètement non-aborigène sur les territoires autochtones. La décision unanime [Tsilhqot'in Nation v. British Columbia](#), a affirmé un challenge légal Tsilhqot'in envers une licence de déboisement provinciale de la Colombie Britannique sur des terres se situant au sein du territoire Tsilhqot'in. La nation Tsilhqot'in a fait part du titre de propriété aborigène de la terre, ce qui fut contesté par à la fois le gouvernement provincial de Colombie Britannique et le gouvernement fédéral (d'Ottawa).

La presse canadienne a décrit l'affaire comme une "décision historique avec des implications très importantes", ajoutant, "cette décision phare est la première de la Cour Suprême concernant le titre de propriété aborigène et s'appliquera dès qu'il y aura des demandes de propriété non résolues."

Wilf Adam, chef de la nation du lac Babine a dit : *“les gouvernements de Colombie Britannique et du Canada et toute partie qui chercheraient à se développer dans le territoire de Lake Babine doivent commencer par reconnaître le titre de propriété aborigène en s’engageant avec nous de manière respectueuse et en proposant un arrangement sensé pour Lake Babine.”*

Une procédure de cinq ans a fini par trouver un titre de propriété aborigène, mais la cour d’appel de la Colombie Britannique a abrogé la décision, utilisant une doctrine étriquée demandant la preuve d’une utilisation très spécifique de l’endroit au moment où la souveraineté coloniale (“colonie de la couronne”) fut affirmée.

La Cour Suprême a abrogé la décision de la cour d’appel et a réinstauré la décision initiale du tribunal disant que : *“la tâche est d’identifier comment les droits de pré-souveraineté et des intérêts peuvent trouver une terminologie dans les termes de la loi commune/droit coutumier moderne.”* La cour a défini ceci comme regarder *“la culture les pratiques aborigènes et de les comparer de manière culturellement sensible avec ce qui était requis dans le droit coutumier afin d’établir le titre (de propriété) sur la base de l’occupation des sols.”*

La décision a insisté de manière répétitive que les tribunaux *“doivent faire attention de ne pas perdre ou déformer la perspective aborigène en forçant des pratiques ancestrales dans des cadres conceptuels de droit coutumier rigides, ce qui aurait pour effet de frustrer le but de traduire de manière fidèle les intérêts aborigènes pré-souveraineté dans leur équivalent moderne de droit.”* La cour décida que *“Les doubles perspectives du droit coutumier et du groupe aborigène ont le même poids dans l’évaluation d’un titre de propriété aborigène.”*

De plus la cour a dit que *“Le risque légal à considérer est d’identifier comment les droits et les intérêts possédés sous la loi et la coutume traditionnelles aborigènes peuvent trouver une expression correcte en termes de droit coutumier.”* La cour a défini le titre (de propriété) aborigène comme *“les droits légaux préexistants du peuple aborigène qui utilisait et occupait la terre avant l’arrivée des Européens.”*

La presse tout comme les leaders indiens semblent ne pas voir que la décision n’a fait que perpétuer la *“doctrine chrétienne de la découverte”*, dans la mesure où *“la couronne a acquis le titre radical ou sous-jacent de toute la terre dans la province dès son affirmation de souveraineté coloniale.”* La notion de “titre radical” préserve une position de domination sur les peuples aborigènes.

Comme le résumé de la cour le prescrit : *“Les titulaires aborigènes du titre ont le droit des bénéficiaires associés à la terre, de l’utiliser, d’en profiter dans son développement économique. Ainsi, la Couronne ne retient aucun intérêt bénéficiaire du titre de propriété aborigène... La Couronne détient un devoir fiduciaire envers les peuples aborigènes en ce qui concerne les terres aborigènes et le droit de s’implanter sur le titre aborigène si le gouvernement peut réconcilier les intérêts aborigènes avec les plus larges intérêts publics, en prouvant un objectif gouvernemental substantiel et sans équivoque montrant que l’action du gouvernement est consistante avec le devoir fiduciaire que doit la Couronne au groupe aborigène.”*

Le “devoir fiduciaire” de la couronne reflète les doctrines “fiduciaire” et de “mise sous tutelle” qui se sont développées à partir de la doctrine de la “découverte chrétienne.” Proclamée au XV^{ème} siècle dans des bulles papales et adoptées dans des “chartes royales” par les puissances chrétiennes européennes. La “doctrine chrétienne de la découverte” a donné une excuse pour affirmer le “dominion” ou la “domination coloniale”. Ceci survint de la supposition que “païens et infidèles” ne pouvaient pas maintenir leur propre domination après avoir été “découverts” par une puissance chrétienne.

Le travail du professeur de droit Kent McNeil dont le livre *“Le droit coutumier du titre de propriété aborigène”*, fut cité par la Cour Suprême, montre bien le dilemme auquel doivent faire face les régimes coloniaux anglais : ***Sous le droit coutumier, “chaque possession est présumée être légale à moins de prouver le contraire”. Le droit coutumier rend pratiquement impossible de saisir le titre de propriété contre des occupants de terres, d’où l’aphorisme “la possession représente les 9/10 de la loi.”***

“La doctrine chrétienne de la découverte” a donné aux Anglais un moyen de contourner cette règle coutumière de l’occupation des sols et de la remplacer par une catégorie moindre, celle appelée de “l’occupation aborigène des sols”. Ce contre-pied a brisé le droit coutumier. Les puissances coloniales, après avoir nié la priorité de la domination et de la possession native de la terre, ont réinstauré le processus de droit coutumier, mais cette fois avec une rupture inhérente.

Cette rupture, qui est l’héritage de la “doctrine chrétienne de la découverte”, bien qu’elle ne fut pas mentionnée par la décision canadienne, est la cause de l’appel de la cour pour la “réconciliation”, dont elle dit qu’elle *“identifiera comment les droits et intérêts de pré-souveraineté peuvent trouver une juste expression en termes de droit coutumier moderne.”* La cour a aussi déclaré que *“le cadre du titre aborigène et le devoir fiduciaire de la couronne, permet une réconciliation de principe des droits aborigènes avec les intérêts de tous les Canadiens.”*

Quel type de réconciliation peut se produire sous la domination affirmée d’une des parties ? Cette structure empêche la réconciliation du régime colonial avec toute possession et domination territoriales des Indiens natifs.

Du point de vue de la Cour, *“aborigènes et non-aborigènes sont tous là pour y demeurer et doivent donc par nécessité aller de l’avant dans un processus de réconciliation.”* Mais ceci ne veut pas dire une réconciliation entre égaux, car la Cour déclare également : *“Les sociétés distinctes aborigènes existent au sein et font partie, d’une communauté sociale, politique et économique plus large.”* Les gouvernements non-aborigènes représentent de manière supposée la “plus large” communauté et possède une domination. Dans cette façon de formuler la chose, la “réconciliation” inclut en fait très facilement “l’infraction”.

La cour exemplifie ceci : *“Le développement de l’agriculture, de la conservation et exploitation forestière, de l’extraction minière, des ressources hydroélectriques, du développement économique général de l’intérieur de la province de Colombie Britannique, la protection de l’environnement ou des espèces en voie de disparition, la construction d’infrastructure et la mise en place de populations étrangères pour remplir ces buts, sont le type mêmes d’objectifs qui sont consistants avec ce but et par principe, peuvent justifier d’une infraction sur le titre aborigène.”*

Cette liste justifie un grand nombre d’intrusions sur les terre indiennes et d’infractions possibles sur le titre de propriété aborigène avec en contrepartie, aucune liste justifiant une infraction aborigène sur une domination non-aborigène.

Bien qu’elle ait maintenu le concept de domination de la couronne dans son rendu, la Cour Suprême du Canada a édicté une position plus protectrice des terres natives que sa contrepartie américaine, qui **en 1955**, dans son verdict de l’affaire Tee-Hit-Ton, avait stipulé que le “titre indien” veut dire *“permission pour les blancs d’occuper”*, titre plus loi défini comme *“juste une possession qui n’est pas reconnu comme une propriété par le congrès des États-Unis.”*

La décision de la Cour Suprême des États-Unis conclut que le titre (de propriété) indien *“peut-être annulé et ces terres mises pleinement à disposition du souverain lui-même sans aucune obligation légale de compenser les Indiens en quoi que ce soit.”* En ce qui concerne le “devoir fiduciaire”, la Cour dit alors : *“Il est présumé qu’en cette matière, les États-Unis seraient gouvernés par de telles considérations de justice qui contrôlèrent un peuple chrétien dans son traitement d’une race ignorante et dépendante. Quoi qu’il en soit, la propriété ou la justice de ses actions envers les Indiens en respect de leurs terres est une question de politique gouvernementale.”*

Ces deux affaires de Tsilhqot’in et de Tee-Hit-Ton étaient liés à l’exploitation forestière de l’industrie du bois dans les deux territoires indiens. Là où la Cour américaine a refusé toute compensation sur la base de la doctrine de la découverte, la Cour Suprême canadienne a trouvé un manque à ses devoirs de la couronne, avant même que le titre des Tsilhqot’in ne fut confirmé. Tandis qu’à la fois la loi canadienne et américaine sont issues de la violation de la domination aborigène de la terre en vertu de la doctrine chrétienne de la découverte, seul le Canada paraît être en lutte avec cette histoire

bizarre reconnaissant des enquêtes basées sur les faits, les limites du “pouvoir de la couronne” et un questionnement du droit coutumier “moderne”.

Si les nations autochtones veulent faire annuler la “découverte chrétienne”, elles devront approcher des forums légaux qui ne sont pas enracinés dans la domination coloniale. Vu que le cadre existant du droit international dérive des régimes dominant coloniaux, la perspective pour de véritables résolutions des conflits entre les nations natives et les états (spécifiquement des états coloniaux ou ex-coloniaux) demeure un processus engagé.

Résistance au colonialisme : L'intention génocidaire pour « l'extirpation de cette race exécrationnelle » du général anglais Jeffrey Amherst dans le Massachussetts du XVIII^{ème} siècle...

La recherche de d'Errico prouve conclusivement qu'il y a bien eu intention « d'extirpation de cette race exécrationnelle » que sont les peuples et nations originels d'Amérique du Nord aux yeux du général anglais Jeffrey Amherst. Sa multiple correspondance avec différents officiels de l'époque montre que ce général avait tout à fait envisagé et ne demandait qu'à appliquer une « solution finale » à ce que les colons voyaient (et voient toujours pour beaucoup...) comme étant « le problème indien ». Alors qu'il est d'une logique implacable que ce n'était pas les « colons qui avaient un problème indien », mais bien les Indiens qui avaient « un sérieux problème d'invasion de leurs vies, nations, cultures, terres ancestrales ».

Nous l'avons dit et le répèterons sans cesse : le colonialisme (permis et encouragé par l'État) est le plus grand fléau sur cette planète. Pour la première fois dans l'histoire, l'empire régnant n'a pas de terres légitimes. L'empire anglo-américain résidant sur les terres volées du sous-continent d'Amérique du Nord n'a aucune légitimité, il est fondé sur un mensonge, un génocide et un vol manifeste. Le moyen de mettre un coup d'arrêt brutal à ses crimes et sa destinée mortifère est de lui retirer le tapis de dessous les pieds en lui refusant légalement toute légitimité territoriale. Un empire sans terre est un empire à terre ! C'est la solution de l'éradication pacifique, sans armes, ni haine, ni violence, en aidant les nations et peuples originels à reprendre ce qui leur appartient DE DROIT !

— Résistance 71 —

Université Amherst : Grand temps de laisser tomber le général variole

Source de l'article en anglais ► [ICTMN](#)

Le dernier exemple de nom et de mascotte des guerres se trouve à l'**Amherst College du Massachussetts**. Le collège/université fut nommé d'après la ville, qui elle fut nommée après le général anglais Lord Jeffrey Amherst, qui supervisa la distribution des couvertures infectées de la variole aux Indiens autour de Fort Pitt en 1763, durant ce que les Britanniques appelèrent la



“rébellion de Pontiac”. (NdT : Il est à noter que le nom de ce général génocidaire Amherst a aussi été donné à bien des noms de rues, d'école, d'université et de quelques villes au Canada notamment en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick qui furent les bastions loyalistes à la couronne d'Angleterre...)

Le *New York Times* a rapporté le 31 Octobre 2015 que *“La poussée pour remplacer Lord Jeff par une nouvelle mascotte, comme un élan, un dragon ou même un écureuil mauve, paraît prendre un certain momentum, mais cela a laissé quelques étudiants et athlètes d'Amherst dans le désarroi, confrontés par ce qu'ils voient et comprennent comme un rejet de la tradition du campus universitaire.”*

La controverse ayant lieu à l'université Amherst offre une nouvelle opportunité de comprendre que bien qu'un changement de nom ne change bien évidemment pas le passé, cela met fin à la célébration du passé, surtout si celui-ci n'est pas des plus reluisant.

A l'époque où la ville de Amherst fut nommée, Lord Jeff était *“le héros militaire le plus glamour du Nouveau Monde”*. Il fut peut-être adulé par les envahisseurs de ce “nouveau monde”, mais pour les peuples et nations indigènes qu'il attaquait, il était tristement célèbre.

Le chef Pontiac et ses coreligionnaires indiens résistaient l'invasion britannique de leurs terres ancestrales, de leur patrie et ils le faisaient plutôt même bien. En fait, le colonel Henry Bouquet, l'officier qui mentionna le plan de contamination par la variole à Amherst dans un échange de lettres, décrivait l'atmosphère de terreur parmi les colons. Le 29 Juin 1763, environ deux semaines avant de pondre le plan des couvertures contaminées, Bouquet écrivit à Amherst que les colons étaient si effrayés des Indiens que pour eux *“chaque arbre se transforme en Indien”*.

Les envahisseurs colonisateurs voyaient les Indiens comme faisant partie de “la vie sauvage” qu'ils percevaient autour d'eux : Les guerriers Indiens ne suivaient pas les règles anglaises. Ils ne s'alignaient pas en rang d'oignons pour recevoir le feu de l'ennemi. Ils se repliaient dans la forêt pour réémerger de nouveau pour une nouvelle attaque. Ils défiaient la logique britannique et prouvèrent leur efficacité contre une chaîne de fortifications. Ils devinrent les cibles pour un génocide britannique.

Le 13 juillet 1763, le colonel Bouquet écrivit au général Amherst avec cette suggestion : *“Je vais essayer d'inoculer les Indiens avec la variole au moyen de couvertures contaminées qui pourraient tomber entre leurs mains, en faisant attention néanmoins de ne pas attraper la maladie moi-même.”*

Bouquet ajouta : *“C'est malheureux de faire affronter de bons soldats contre eux, j'aimerais tant que nous puissions utiliser la méthode espagnole et les chasser avec des chiens de chasse soutenus par des rangers et quelques cavaliers légers, ceci les extirperait je le pense de manière efficace et éliminerait cette vermine.”*

Trois jours plus tard, Amherst répondit ceci : *“C'est une excellente idée que d'essayer d'inoculer les Indiens avec des couvertures contaminées ainsi que d'essayer toute autre méthode qui pourrait être utile pour extirper et éradiquer cette race exécrationnelle. Je serai très heureux si votre plan de les chasser avec des chiens pouvait voir le jour, mais l'Angleterre est trop loin pour penser à cela pour le moment.”*

Le 26 juillet 1763, dix jours après l'accord d'Amherst d'utiliser une guerre bactériologique contre les Indiens et “toute autre méthode” pour se débarrasser de ceux-ci, Bouquet envoya une lettre de suivi : *“J'ai reçu hier les lettres de votre excellence datées du 16 juillet courant avec leurs informations confidentielles... toutes vos directives seront observées.”*

La description des Indiens comme des animaux sauvages étaient chose courante parmi les leaders américains, incluant George Washington et Thomas Jefferson. L'historien David E. Stannard a écrit : *“Comme ce fut souvent le cas, ce fut l'élite religieuse de la Nouvelle Angleterre qui établit le cas encore plus graphiquement que les autres. Se référant aux Indiens qui avaient parfois offensé les colons, le révérend Cotton Mather écrivit : “Une fois que vous êtes sur la piste de ces chiens immondes, poursuivez-les vigoureusement, ne retournez pas tant qu'ils n'ont pas été brûlés... Battez-les en menus morceaux comme la poussière au vent. Ne regardez pas ceci comme une simple rhétorique, quelque chose de vide d'intention, considérez qu'un autre leader religieux hautement estimé de la Nouvelle*

Angleterre, le révérend Solomon Stoddard en 1703, proposa formellement au gouverneur du Massachusetts que les colons reçoivent les moyens financiers d'acheter et d'entraîner de larges meutes de chiens de chasse 'pour qu'ils chassent les Indiens comme ils chassent les ours'."

Les années passant, alors que les archives historiques étaient oubliées et ignorées, des gens commencèrent à douter de ces histoires. D'autres gens les connaissaient, mais assumèrent que la distribution des couvertures infectées du germe de la variole ne fut pas intentionnelle ou que Lord Jeff lui-même n'était pas à blâmer pour cette guerre bactériologique.

Heureusement pour la vérité, la correspondance de Amherst fut microfilmée en tant que partie du British Manuscript Project, 1941-1945, qui fut entrepris pour le compte de la bibliothèque du congrès des États-Unis pendant la seconde guerre mondiale afin de préserver les documents historiques britanniques de tout dégât possible qui serait causé par la guerre. Il y a à la bibliothèque du congrès près de 300 rouleaux de microfilms juste sur Amherst !

En 2000, à la demande pressante de Floyd Westerman, j'ai entrepris la tâche de rechercher les documents d'archives sur Amherst, recherchant la preuve de l'histoire de la contamination par la variole. Le microfilm est difficile à lire, mais après plusieurs jours à scanner pièce par pièce, j'ai trouvé la piste, j'ai fait des copies, puis j'ai construit un site internet pour que les archives historiques soient publiques sur internet. J'ai donné l'autorisation d'utilisation et de reproduction à des fins éducatrices. (Site internet : http://people.umass.edu/derrico/amherst/lord_jeff.html)

Le journaliste du New York Times a fait un bon boulot à relater la controverse de l'université Amherst, pas mal jusqu'à cette ligne : "*Quelques anciens élèves et étudiants actuels... ont fait remarquer qu'il n'y a pas de preuve conclusive que le général Amherst avait ordonné que les Amérindiens soient infectés avec des couvertures...*" Fait remarquer qu'il n'y avait pas de preuve ?... Le journaliste avait déjà cité depuis les lettres historiques ! Les voix déçues ne "pointaient à rien du tout". Elles ne faisaient que nier une archive, un fait archivé.

Lord Jeffrey Amherst haïssait les Indiens et il était un pro guerre bactériologique. Ses points de vue furent rendues claires pas seulement par sa correspondance avec le colonel Henry Bouquet, mais aussi avec d'autres officiels. Dans une lettre du 9 juillet 1763 à Sir William Johnson, le superintendant de département britannique pour les Indiens du Nord, Amherst référa que "*de telles mesures devront être prises qui amèneraient l'extirpation totale de ces nations indiennes.*" (NdT : on parle là de "solution finale" ni plus ni moins...)

Le 7 Août 1763, Amherst écrivit à George Croghan, l'agent adjoint aux affaires indiennes : "*leur extirpation totale est à peine suffisante en rémission des actes sanglants et inhumains qu'ils ont commis.*"

Le 27 Août 1763, le général écrivit encore à Sir William Johnson pour lui dire : "*L'entière race des Indiens devraient faire attention... La conséquence [de combattre les Anglais] va certainement occasionner des mesures à prendre qui, à la fin, mettront un coup d'arrêt des plus définitifs à leur existence même.*" Le soulignage figure dans la lettre originale.

Nous ne prétendons pas que changer un nom ou une mascotte changent le passé. En fait, nous devrions conserver quelques noms de ces méchants afin de pouvoir contempler leur vilainie passée et aider à éviter plus de vilainie dans le présent. Mais à Amherst, le nom de Lord Jeff n'est pas invoqué comme le souvenir d'une vilainie. Il est plutôt crié, chanté de louanges dans des manifestations sportives et autres évènements, afin de célébrer, plutôt que de contempler.

Le Collège/Université Amherst a remplacé ses assiettes de gala de Lord Jeff chassant les Indiens dans les années 1970. Maintenant, 40 ans plus tard, il est plus que temps de larguer la mascotte du général ; ou pour utiliser ses propres mots : pour amener l'extirpation totale de toute célébration de son nom.

Colonialisme et occupation des terres en Oregon : La milice dit aux Feds « rendez-nous nos terres », les Indiens disent : « Vos terres ?... Vraiment ?... »

Bien que notre position sur la question de l'occupation des « terres fédérales » en Oregon par une milice soit : « Dégagez TOUS des terres indiennes ! » Nous avons préféré attendre la prise de position des experts légaux en la matière. Ci-dessous la traduction de l'article de Peter d'Errico (professeur de droit et conseiller légal de nations amérindiennes depuis plusieurs décennies) qui explique les tenants de l'affaire... Pas mieux !

— Résistance 71 —

Malheur ou une invasion armée de terres indiennes

Source de l'article original en anglais ► [ICTMN](#)



Des hommes blancs armés saisissant le QG du Parc National Malheur National Wildlife Refuge dans l'Oregon le 2 janvier 2016, ne fit que répéter une histoire bien plus longue que personne n'a bien voulu faire remarquer.

L'occupation de Malheur se connecte avec [les bulles pontificales du XV^{ème} siècle créant la "découverte chrétienne"](#). Une ligne historique se déroule allant de la découverte chrétienne au travers de l'invasion coloniale du "nouveau monde", se poursuivant à travers le continent au nom de la destinée manifeste des États-Unis et culmine avec la saisie des terres indiennes en tant que "terre publique"

(sujette aux "réserves" tenues fiduciairement a nom des Indiens déplacés).

Les envahisseurs de Malheur disent qu'ils veulent mettre sous contrôle les terres publiques dans les mains de ranchers (éleveurs de bétail) et des gouvernements locaux. Ils appellent ces terres "nos terres" ; mais l'occupation de Malheur fait écho à des invasions préalables sur ces mêmes terres, d'où les habitants originaux, les Paiute du nord, furent déplacés.

La réserve Burns Paiute d'environ 5500 ha constitue le dernier vestige du contrôle indien dans la région. Leurs terres ancestrales incluaient originellement plus de 83 000 km². (**NdT** : A titre comparatif, la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, la plus grande région de France, fait ... 84 000 km²...)

En 1872, le président Ulysse Grant mit à disposition la réserve indienne de Malheur pour la nation des Paiute du nord et "toutes les bandes d'Indiens errantes dans l'Est et le sud-est de l'Oregon, qui peuvent venir s'établir là." Ceci ne dura que sept ans. Ce fut terminé en 1879 après la soi-disant guerre de Bannock.

Comme le stipule Wikipédia. La réserve indienne de Malheur fut mise hors d'existence après que "les ranchers et les colons eurent commencé à faire brouter leurs troupeaux sur les meilleurs pâturages de la réserve de Malheur et que l'armée américaine fut réticente à faire déménager les empiéteurs."

La reluctance marque une fois de plus l'application de la loi des États-Unis. Le New York Times rapporta le 4 janvier courant qu' *"aucun effort n'a été fait pour empêcher les occupants d'aller et venir comme il leur plaisait."* Le Guardian de Londres rapportait le 5 janvier que les autorités fédérales considéraient des moyens pour couper l'électricité et placer le refuge sous siège.

Que les occupants soient virés ou non, ils insistent sur le fait que le problème sous-jacent à cette occupation demeurera : l'éleveur du Nevada Cliven Bundy, père des leaders de l'occupation a dit au Guardian : *"Ils sont montés là-haut parce que nous avons un système fédéral abusif et hors de contrôle. Nous sommes là pour soutenir les familles d'éleveurs qui sont harcelées par le gouvernement fédéral depuis des années là-bas."*

Bundy fut au cœur d'une crise similaire en 2014 lorsqu'il chassa les rangers du Bureau de Gestion du Territoire (NdT : le BLM ou Bureau of Land Management fédéral) qui, agissant sur décision de justice, essayèrent de confisquer 500 têtes de bétail (bovidés) qui broutaient sans permis depuis 1993. Le gouvernement recula et annula son effort de confiscation du bétail.

Le chef du conseil *Western Shoshone National Council* Raymond Yowell n'a pas eu tant de chance lorsqu'en 2002 il essaya d'empêcher les rangers du BLM de confisquer son bétail. Le chef Yowell avait arrêté de payer des droits de broutage au gouvernement en 1984, après que le BLM fut incapable de produire la documentation nécessaire prouvant que les terres en question où broutait son bétail, étaient des "terres publiques" plutôt que des terres appartenant à la nation des Shoshone de l'Ouest. Après avoir vendu le bétail de Yowell, le BLM lui envoya une facture pour frais de broutage, avec arriérés et amende. Lorsque Yowell leur dit qu'il était retraité et que ce bétail était sa seule source de revenus, le BLM se saisit alors de son chèque de sécurité sociale.

En 2011, Yowell poursuivit en justice le BLM. Lorsque le juge du tribunal de district ordonna au BLM de ne pas percevoir le recouvrement de la dette de frais de broutage, le gouvernement fit appel et, en 2013, la cour d'appel du 9^{ème} circuit renversa la décision du tribunal de district.

La cour du 9^{ème} circuit cita la décision de la Cour Suprême des États-Unis de 1985 dans l'affaire de *l'État Fédéral contre Dann*, jugeant que *"le titre de propriété aborigène de la tribu des Shoshone de l'ouest sur les terres impliquées dans cette affaire présente a été géré depuis bien longtemps. Les États-Unis détiennent maintenant le titre et le BLM gère ces terres maintenant pour l'État Fédéral."*

L'affaire Dann fut décidée sur la base de la Loi Fédérale Indienne et sa doctrine "fiduciaire". Dans une décision digne d'Alice au pays des merveilles. La Cour Suprême maintint que la nation Shoshone de l'Ouest (**NdT** : que la sémantique colonialiste a transformé dans les textes en "tribu" ... tellement plus facile...) ne possédait plus ses terres parce que le gouvernement des États-Unis avaient pris possession de ces terres, se payant à eux-mêmes la somme de 26 millions de dollars en tant "que fiduciaire de la tribu bénéficiaire". Comme précédent, jurisprudence de la décision dans l'affaire Dann, la Cour Suprême cita deux des trois affaires fondatrices de la découverte chrétienne : *Johnson contre McIntosh* et *Nation Cherokee contre l'État de Georgie*.

Le Malheur National Wildlife Refuge fut nommé ainsi d'après les noms éponymes du lac Malheur et de la rivière Malheur, qui reçurent leurs noms des trappeurs français du tout début XIX^{ème} siècle qui dirent que des fourrures de castors furent stockées dans des caches et qu'elles furent volées par les Indiens. Le soi-disant vol fut étiqueté comme étant un "malheur" (NdT : en français dans le texte), une "catastrophe" pour les Français.

Nous n'avons aucune archive ni aucun mot de ce que représentaient les fourrures entreposées pour les Indiens. Une manne trouvée ? Des réparations ? Un paiement pour l'extraction de ressources naturelles ? Ce que nous savons en revanche c'est que la rivière et le refuge sont bien sur les terres ancestrales des Paiute du Nord.

La "réserve indienne" initiale de 1872 était autant un camp d'internement, un camp de concentration que les autres et servaient à maintenir les Indiens hors du chemin des routes commerciales des hommes blancs.

La malchance des Paiute fut d'être sur le chemin d'envahisseurs armés et dangereux qui avaient l'intention de se saisir des terres indiennes pour leur propre usage. Les Américains invoquèrent la "destinée manifeste" pour soutenir leur politique d'expansion territoriale.

Comme Robert Miller l'a expliqué dans son livre « *Native America, Discovered and Conquered*, » (2006), **la notion de destinée manifeste a consisté en trois éléments essentiels :**

- La "vertu spéciale" du peuple américain et leurs institutions.
- La mission de l'Amérique pour la "rédemption et la recreation" du monde et
- Une "destinée divine" sous la direction de dieu.

La destinée manifeste, à son tour, fut enracinée dans le concept fondateur de la doctrine chrétienne de la découverte.

Miller cita une lettre de la société de l'*Oregon Provisional Emigration Society* dans un rapport du comité des affaires étrangères de la chambre basse au congrès des États-Unis, datant de 1839. La société y détaillait son plan "d'expansion de la civilisation et du christianisme chez les Indiens et dans les territoires sauvages." La chambre distribua 10 000 copies du rapport et focalisa la discussion publique sur la doctrine chrétienne de la découverte comme base fondamentale de l'extinction du titre de propriété indien sur les terres.

Une fois que l'on comprend l'ensemble de l'affaire et la longue histoire menant à aujourd'hui, nous pouvons voir que l'invasion de Malheur en 2016 fait écho à l'invasion de la terre au XIX^{ème} siècle, qui elle-même fait écho à l'invasion du continent des Amériques au XV^{ème} siècle : Une seule chaîne d'évènements et de pensée, bien que complexes, le tout dévoué à un mode de vie appelé "civilisation et christianisme", le tout étant mis en pratique par les saisies de terres des peuples indigènes.

Voilà où nous en sommes aujourd'hui : un groupe armé d'hommes blancs veut "réclamer et récupérer la terre publique pour le peuple". Bien des commentateurs expriment leur stupéfaction. L'un d'entre eux écrit : "Quand la terre est tenue par le gouvernement fédéral... cette terre appartient à nous tous. On ne peut pas "récupérer" le territoire "pour le peuple" si celui-ci le possède déjà." (NdT : même à tort...)

Une autre commentatrice, se référant à la version des éleveurs blancs comme étant "mythique", a appelé à l'attention "les complexités du passé." Elle a argumenté pour "la dure collaboration pour rassembler la communauté locale, les tribus, les groupes écologiques et les gouvernements de l'État et fédéral" de façon à ce que soit "respecter l'histoire de la région tout en montrant la voie pour un futur durable."

Les Burns Paiute ont coopéré pour un futur durable et ce malgré le fait de leur marginalisation par les envahisseurs. Dans une conférence de presse du 8 janvier, Charlotte Rodrigue, la présidente du conseil tribal de Burns, a dit qu'ils n'avaient jamais cédé en quoi que ce soit leurs droits sur la terre : "Nous évaluons que ceci est toujours notre terre qui que ce soit vivant dessus." Elle a décrit la relation avec le Refuge fédéral comme étant "une bonne relation de travail". Dans une déclaration passionnée, le membre du conseil tribal Burns Paiute, Jarvis Kennedy, a posé "une question au monde" : "Qu'en serait-il si c'était une bande d'indigènes qui s'était barricadée là-bas ou n'importe quelle autre terre fédérale ? Que se passerait-il ? Pensez-y." Il ajouta : "Nous avons survécu sans eux avant et nous survivrons sans eux longtemps après qu'ils soient partis."

Les États-Unis ont un long chemin à parcourir pour parvenir à quoi que ce soit de durable. Rien ne se passera tant qu'ils n'abandonneront pas leurs affirmations d'exceptionnalisme et de supériorité.



Analyse de l'affaire de Malheur dans l'Oregon par [JBL1960](#)

Résistance au colonialisme occidental : La souveraineté dans le contexte de la loi coloniale sur les Indiens au pays du goulag levant (ex-USA)

“En se présumant eux-mêmes inconsciemment d’avoir de droit un pouvoir mental de juger les “païens”, les chrétiens furent capables d’affirmer que les Indiens n’avaient pas le droit de continuer de vivre leur

mode de vie libre et indépendant. Sur la base biblique que le peuple élu possède la tâche providentielle de soumettre la Terre et d’exercer une domination sur tout être vivant, les chrétiens se considéraient eux-mêmes comme un peuple élu ayant l’obligation divine de “sauver” les païens et leurs nations en les subjuguant, ce qui fut référé par le doux euphémisme de les “civiliser”. Ceci devait être accompli en brisant les nations païennes pour ensuite tourner leurs membres en des individus chrétiens qui deviendraient, par le moyen d’une assimilation graduelle, soit des sujets d’une monarchie chrétienne européenne ou des citoyens d’un état européen chrétien. De ce point de vue, les païens sont destinés par dieu à être sauvés et réduits à la “civilisation” européenne chrétienne.” ► Steven Newcomb, 2008

“La colonisation est une forme de conquête par laquelle une nation occupe un territoire lointain, y engouffre ses propres gens et contrôle ou élimine les populations locales natives... L’histoire de la colonisation... c’est aussi celle de la guerre et de l’exploitation des races et des nations les unes par les autres.

► Contre-amiral Samuel Eliot Morison.



Rejoignez [le mouvement pour la répudiation des bulles papales colonialistes](#), plus nous mettrons de pression sur la hiérarchie cléricale jusqu’au Vatican et plus ces diktats papaux auront de chance d’être répudiés. ► Résistance 71 ; Sur le blog de [JBL](#) cet appel correspond à la page [Faire Tomber l’Empire](#).

Souveraineté

Une histoire brève dans le contexte de la “Loi fédérale sur les Indiens” des États-Unis

Source de l’article original en anglais ► [Legal Studies Department - University of Massachusetts, Amherst USA](#)

Cet article a été écrit comme commentaire pour le mot « Sovereignty » dans The Encyclopedia of Minorities in American Politics, part of the American Political Landscape Series (Phoenix, AZ : Oryx Press, 2000, at pp. 691-693). Copyright is held by Jeffrey D. Schultz & Co., Colorado Springs, CO (USA), with all rights reserved. It is published here as part of a course at the University of Massachusetts, Amherst, for educational purposes.

Note de Résistance 71 : *Notre traduction poursuit les mêmes buts éducatifs.*

La souveraineté est classiquement définie comme l'autorité légale suprême. Le concept remonte au XVI^{ème} siècle avec le philosophe du droit Jean Bodin et fut élaboré par bien des théoriciens depuis. Une des controverses a été de savoir si cette autorité suprême remonte au peuple ou à un dirigeant de "droit divin". Une autre a été au sujet de la relation entre l'autorité légale et le pouvoir politico-économique, qui peut influencer voire même dominer le droit. La définition de la souveraineté dans la Loi Fédérale Indienne (USA) est emprunte des deux controverses. Concept ambigu dès le départ, baignant dans le désaccord, la souveraineté est peut-être encore plus cryptique dans la Loi Fédérale Indienne des États-Unis.

L'histoire légale de la "souveraineté tribale" commence avec le colonialisme. Depuis leurs premiers contacts avec le "nouveau monde", les puissances colonisatrices ont affirmé leur souveraineté sur les peuples indigènes en se fondant sur la théorie théologico-légale construite sur le concept de "droit divin". L'Espagne, le Portugal, la France, l'Angleterre et d'autres régimes coloniaux ont explicitement fondé leurs affirmations de souveraineté sur des doctrines religieuses décrétées par le pape, qui était vu comme ayant le pouvoir d'accorder, de donner les titres de propriété de portions entières de la terre pour les objectifs de la civilisation chrétienne et de l'évangélisation.

Le résultat de ces affirmations de souveraineté coloniale fut que les nations autochtones furent légalement dépouillées de leur statut indépendant. Leur existence ne fut même plus reconnue du tout et leur terres déclarées "légalement" vacantes (*terra nullius*). Dans d'autres cas, les peuples indigènes furent déclarés n'avoir "qu'un droit d'occupation des sols" mais pas la propriété de ceux-ci. Dans les deux cas, le principe fondamental fut que l'autorité légale suprême se trouvait en dehors des nations autochtones.

En 1823, dans l'affaire *Johnson v. McIntosh*, 8 Wheat. 543, la Cour Suprême des États-Unis adopta au nom de ceux-ci, la version de la souveraineté coloniale du "droit d'occupation". Ceci demeure aujourd'hui la position de base légale sur laquelle repose la Loi Fédérale Indienne, malgré le fait que le "droit divin" ne soit accepté nulle part ailleurs dans le système légal des États-Unis. La décision dans l'affaire *Johnson contre McIntosh* peut être vue comme un blanchiment de la théorie de la souveraineté, lavant la théologie et transférant les pouvoirs "divins" à un état séculier.

Le débat sur l'autorité légale contre le pouvoir politico-économique renseigne également sur la définition de la souveraineté dans la Loi Fédérale Indienne des États-Unis. Dans les plus anciens Traités, statuts et cas juridiques, les nations autochtones étaient vues comme ayant une "souveraineté subordonnée" en relation avec leur "droit d'occupation". Leur niant une pleine souveraineté en tant que nations indépendantes, elles étaient néanmoins reconnues comme ayant une autorité concernant leur propre relation entre elles, une souveraineté "interne" ou "tribale" (sujette à la souveraineté de l'État Fédéral..). Dans l'affaire *Worcester v. Georgia*, 6 Pet. 515 (1832), par exemple, la Cour Suprême déclara que la nation Cherokee possédait "son droit à l'autogestion et l'autogouvernement", bien qu'elle fût "dépendante" des États-Unis. Le juge McLean approuva en disant : "A aucun moment la souveraineté du pays n'a été reconnue comme existante dans les Indiens, mais ils ont toujours été admis posséder bon nombre des attributs de la souveraineté."

McLean s'en fut questionner de savoir s'il pouvait y avoir une fin quelconque à cette "relation particulière" : "Si une tribu d'Indiens devait devenir si dégradée ou réduite en nombre qu'elle perdrait le pouvoir de son autogestion et autogouvernement, la protection de la loi locale, par nécessité, devra lui être étendue."

La Cour emprunta la suggestion du juge McLean en 1886 dans l'affaire *United States v. Kagama*, 118 U.S. 375, lorsqu'elle réduisit la souveraineté autochtone à une quasi nullité en déclarant : "... les Indiens sont dans les limites géographiques des États-Unis. Le sol et les personnes dans cette limite sont sous le contrôle politique du gouvernement fédéral des États-Unis ou des états de l'Union. Ils n'existent qu'au

sein du large domaine souverain de ces deux entités.” La Cour ne fonda son assertion d’un large pouvoir fédéral s’exerçant sur les Indiens sur aucune clause de la constitution des États-Unis, mais sur *“le droit de souveraineté exclusif qui doit exister dans le gouvernement national”*.

La CS poursuit en déclarant : *“Le pouvoir du gouvernement général sur les vestiges d’une race autrefois puissante, mais faible et peu nombreuse, est nécessaire pour leur protection ainsi que pour la sécurité de ceux parmi lesquels ils évoluent.”* En un demi-siècle, la suggestion du juge McLean disant que des facteurs politiques et économiques pourraient outrepasser la souveraineté légale se manifesta à la Cour Suprême par son assertion générale d’un pouvoir fédéral total sur les Indiens.

Mais l’affaire Kagama ne fut pas la fin de la “souveraineté tribale”. Le concept revint de nouveau sur le tapis dans l’administration du “New Deal” du gouvernement fédéral. Felix Cohen, dont les efforts en tant qu’avocat de haut niveau au ministère de l’intérieur en firent un architecte majeur de la nouvelle donne pour les Indiens, fit revivre la “souveraineté tribale” en tant que principe organisateur de la loi sur la réorganisation indienne de 1934, 48 Stat.984. Il écrivit ceci dans son petit manuel de la Loi Fédérale Indienne : *“Ces pouvoirs qui sont légalement investis dans une tribu indienne ne sont pas, en général, des pouvoirs délégués donnés par des actes exprès du Congrès des États-Unis, mais sont plutôt des pouvoirs inhérents d’une souveraineté limitée qui n’a jamais été supprimée.”* Cohen n’a en aucun cas suggéré que le Congrès ne pouvait pas mettre un terme à toute la souveraineté indienne ; il ne fit juste qu’argumenter que jusqu’à ce qu’elle soit annihilée par l’autorité fédérale, elle demeurait partie intégrante de la Loi Fédérale Indienne.

La loi sur la réorganisation indienne de 1934 fournissait la formation de “gouvernements tribaux” sous l’autorité fédérale comme véhicule du “l’autogestion” indienne (**NdT** : le Canada fit appliquer un système similaire au travers son Indian Act révisé de 1924 où il fut introduit les “conseils de bandes” élus, et dépendant du gouvernement colonial fédéral... Ces conseils de bandes existent toujours aujourd’hui et sont regroupés sous l’autorité nationale de l’Association des Premières Nations). La loi fournissait un modèle de gouvernement basé sur des structures “démocratiques” et corporatives coloniales le plus souvent en porte-à-faux total avec les formes originelles d’organisation parmi les nations originelles. Le fait que la nouvelle donne de cette loi abandonnait l’indépendance de l’autorité fédérale si typique de la période de la distribution foncière qui précéda, rendit le concept attractif pour les peuples autochtones, mais les contradictions impliquées dans un concept de “souveraineté dépendante” continueront de produire conflit et confusion en ce qui concerne la Loi Fédérale Indienne. La situation post-1934 demeura désordonnée de manière complexe. On pourrait dire de la souveraineté indienne : *“maintenant vous la voyez... hop, maintenant vous ne la voyez plus...”* En 1973, dans l’affaire *McClanahan v. Arizona*, 411 U.S. 164, La Cour Suprême des USA invalida un impôt sur le revenu d’état sur les Indiens vivant dans les réserves. La Cour se fia au concept de “souveraineté tribale”, et suggéra pourtant que cette souveraineté pouvait ne pas être inhérente, mais pouvait être dérivée du pouvoir fédéral. La Cour se référa alors à “des notions platoniques de souveraineté indienne” et se référa à la souveraineté indienne comme étant une “toile de fond” d’analyse des Traités et des statuts fédéraux.

Après *McClanahan*, la cour balança d’un côté et de l’autre de manière répétée. Comme l’a écrit Vine Deloria Jr dans son livre *Of Utmost Good Faith*, dans la Loi Fédérale Indienne, la Cour Suprême des États-Unis “déambule en pirouettant des inconsistances majeures comme un nouveau soleil explosant des comètes alors qu’il mûrit après sa création”. Rien qu’en 1978, la CS alla de pratiquement complètement subordonner la souveraineté autochtone à la loi fédérale dans son verdict de l’affaire *Oliphant v. Suquamish*, 435 U.S. 191, jusqu’à son affirmation dans une troisième forme de souveraineté aux États-Unis dans son verdict de l’affaire *United States v. Wheeler*, 435 U.S. 313. Cette dernière décision fut en complète contradiction avec l’analyse faite dans l’affaire Kagama. En 1997, dans l’affaire *Idaho v. Cœur d’Alene Tribe*, No. 94-1474, La CS s’en tint à dire que *“les tribus indiennes... devraient se voir accorder le même statut que les souverains étrangers, contre lesquels les États*

possèdent l'immunité du 11^{ème} amendement de la constitution." Ceci survint en incroyable contraste de la décision fondatrice de la Loi Fédérale Indienne issue de l'affaire *Cherokee Nation v. Georgia*, 5 Pet. 1 (1831) disant que les Cherokee n'étaient pas souverains en tant que "nation souveraine".

Le concept de souveraineté, quelque tordu et contradictoire qu'il soit, demeure une partie importante de la Loi Fédérale Indienne. Les conseils de tribus (NdT : conseils de bandes au Canada) établis sous la loi de réorganisation indienne de 1934 (NdT : de la révision de la loi indienne, Indian Act, au Canada en 1924), sont vus comme les véhicules de la "souveraineté tribale" ; ils agissent comme gouvernement et pas seulement comme corporations, bien qu'ils soient le plus souvent limités par l'autorité et le financement fédéraux. Les droits de pêche et de chasse indiens ont été protégés contre toute réglementation locale, d'état et fédérale, bien qu'une autorité ultime ait été réservée en dehors de la juridiction de la souveraineté tribale. Les nations indiennes sont vues comme immunes contre des décisions contre leur consentement, sous la doctrine de "l'immunité souveraine", pourtant leur pouvoir sur les non-membres d'une nation particulière est le plus souvent sévèrement limité.

Bref, l'idée que les nations indigènes ont à leur racine quelque aspect de leur statut original, précolonial en tant que nations indépendantes, opère, parfois directement et parfois par implication, au travers de la Loi Fédérale Indienne aujourd'hui. Cette idée est accompagnée de l'héritage colonial de l'autorité supérieure clamée sur les nations autochtones par le gouvernement fédéral. Ces deux idées ont fait partie de la Loi Fédérale Indienne depuis son commencement et sont la raison pour laquelle le juge de la Cour Suprême John Marshall pourrait dire, en formulant les fondations de cette loi dans l'affaire de la nation Cherokee : *"La condition des Indiens en relation aux États-Unis n'est peut-être en rien celle de deux autres peuples en existence."*

En évaluant les résultats de la "souveraineté tribale" à la fin du XX^{ème} siècle, Vine Deloria Jr et Clifford Lytle écrivirent ceci : *"Les institutions locales qui ont servi les Indiens étaient dans une position bien plus forte bien qu'elles ressemblent maintenant aux unités locales de gouvernement qui servent les autres Américains et possédaient peu qui fut distinctement indien. Les Indiens eux-mêmes se sont assimilés à un degré significatif..."* Ceci constitue peut-être l'ironie ultime, celle qui prouverait que la "souveraineté tribale" est le véhicule pour incorporer les nations indigènes au sein de la civilisation des colonisateurs. Il est peut-être aussi vrai que la persistance de la "souveraineté tribale" a maintenu en vie l'idée de souveraineté locale "du peuple" comme la source ultime d'autorité légale.

L'idée de souveraineté indigène a fait surface internationalement et avec force dans la Déclaration des Droits des Peuples Indigènes de l'ONU, *Draft United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, E/CN.4/Sub. 2/1994/56, dont le brouillon fut émis en 1994 comme rapport de la Commission pour les Droits de l'Homme de l'ONU. Ce document qui va sans doute devenir la base pour un protocole de conventions internationales, a remué le vieux débat. ***Les États-Unis ont pris position pour dire que le mot "peuples" était inapproprié dans une déclaration de "droits", parce que cela impliquait des droits de groupes, ce qui menacerait la souveraineté des États. Les USA et d'autres nations ont argumenté que les droits ne s'appliquent qu'aux individus et qu'aucun groupe ne peut être reconnu comme ayant une existence légale indépendante d'un État. Les nations indigènes d'un autre côté ont affirmé et confirmé que cette déclaration en herbe de l'ONU allait servir justement à cela : le droit des groupes et que ceci était absolument essentiel pour la survie des peuples originels du monde.*** Les luttes pour la souveraineté indigène continuent au XXI^{ème} siècle, et ce à une échelle encore jamais atteinte.

BIBLIOGRAPHIE :

- Cohen, Felix S. *Handbook of Federal Indian Law*. Washington, D.C. : Government Printing Office, 1942.
- Deloria, Vine, Jr. *Of Utmost Good Faith*. New York : Bantam, 1971.

- Deloria, Vine, Jr., and Lytle, Clifford. American Indians, American Justice. Austin : University of Texas, 1983.
- Fried, Morton H. The Notion of Tribe. Menlo Park : Cummings Pub. Co., 1975.
- Jennings, Francis. The Invasion of America. New York : W.W. Norton & Co., 1976.
- Newcomb, Steven T. « The Evidence of Christian Nationalism in Federal Indian Law : The Doctrine of Discovery, Johnson v. McIntosh, and Plenary Power. » N.Y.U. Rev. of Law & Social Change. XX no. 2 (1993) : 303-341.
- Salmond, Sir John. Jurisprudence. 8th edition, by C.A.W. Manning. London : Sweet & Maxwell, 1930.
- Savage, Mark. « Native Americans and the Constitution : The Original Understanding. » American Indian Law Rev. 16 (1991) : 57-118)
- Scott, Craig. « Indigenous Self-Determination and Decolonization of the International Imagination : A Plea. » Human Rights Quarterly. 18 (November 1996) : 814-20.
- Williams, Robert A., Jr. The American Indian in Western Legal Thought. New York : Oxford University Press, 1990.

Humain toujours humain... Un avocat en terre Navajo

Pratiques traditionnelles de clan Navajo

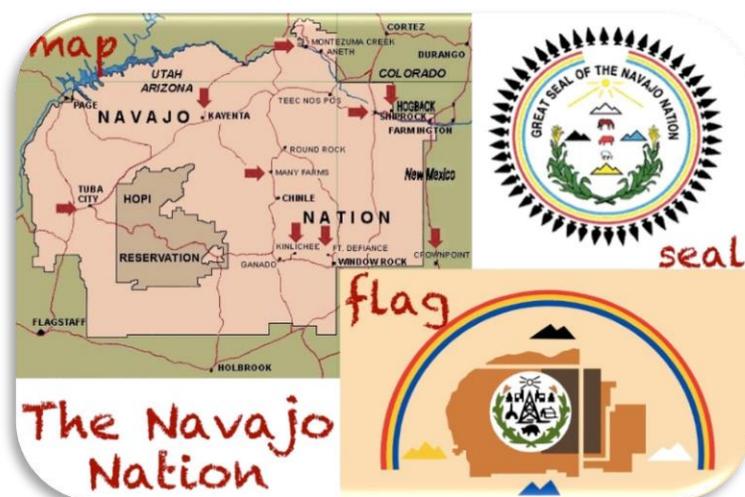
Discussion et Références

Source de l'article en anglais ► people.umass.edu

Un souvenir personnel :

J'en savais très peu au sujet des liens de parenté quand je suis devenu un avocat pour la **Navajo Legal Services**. Nous grandissons avec ces images de cow-boys et d'Indiens, mais nous n'avons pas la plus simple idée de ce que cela veut dire (Ah au fait, j'ai aussi découvert que les enfants Navajo jouent aussi aux cow-boys et aux Indiens. Le petit garçon du voisin annonça à son père un jour que c'était à cela qu'il jouait. Le père a souri, m'a regardé un moment, puis a dit : "et lequel es-tu?" comme s'il y avait un choix...)

Je me suis très vite rendu compte qu'il y avait de très grandes différences entre une société fondée sur le lien parental de communauté et une société fondée sur ce que j'ai appelé plus tard "l'individualisme de marché". D'abord, **les relations de parenté fournissent un contexte toujours présent pour l'action et la réflexion : Est-ce que ce que je vais faire va affecter les autres ? Qui suis-je en regard de cette personne ? Ce contexte n'est en aucun cas théorique ou abstrait, mais pragmatique et pratique. Il existe en tant que perception et conscience dans le moment, d'une manière qui est tout à fait préhensible et palpable.** Je l'ai moi-même ressenti en tant que préoccupation que d'autres avaient pour moi.



Un exemple pourrait bien illuminer cette relation de parenté comme je l'ai expérimenté. Je venais juste de terminer une présentation pour un groupe d'une communauté à Teec Nos Pas, au sujet d'une affaire impliquant leur contrôle sur une école locale. C'était probablement la toute première fois qu'un avocat avait travaillé dans cette communauté, et certainement la toute première fois que la perspective d'un contrôle local sur l'éducation institutionnelle des enfants avait été présentée à ces parents. Plus d'un siècle de contrôle fédéral sur leurs enfants était sur le point de prendre fin.

Lorsque j'eus fini de parler, mes dires étant traduits en langue Navajo par l'avocat au tribunal tribal Navajo, plusieurs personnes commencèrent à parler. L'interprète se tourna vers moi et me dit : "Ils veulent en savoir plus." Pensant que j'avais sans doute été trop complexe en parlant de la loi et que la nouveauté d'un avocat travaillant ici demandait plus d'explications, je commençais donc à expliquer le plan général pour les services et conseils légaux aux Navajos. L'interprète me stoppa tout net. "*Non, non, ce n'est pas ce qu'ils demandent. Ils veulent en savoir plus sur vous. D'où venez-vous ? Avez-vous des frères et des sœurs ? Une famille, des choses comme ça...*"

J'étais estomaqué. Dans mon travail, jamais personne n'a demandé quoi que ce soit à mon sujet, de manière personnelle. Les palabres professionnels et la vie privée étaient dans deux catégories bien différentes de la réalité. Ceci n'était pas seulement une pratique commune américaine, mais fut emphatiquement stressé dans ma formation de juriste. Je me souviens de ce sentiment de choc et de surprise. J'étais embarrassé, mais j'étais aussi excité. Je savais que ces gens m'écoutaient et pas seulement comme leur avocat, mais comme être humain. J'adorais.

Dès ce moment, je fus attiré de travailler avec Frank, l'avocat/interprète autant que possible. Il y avait d'autres personnes dans le bureau avec qui je travaillais aussi et avec tous, non seulement je me suis entendu à merveilles mais j'ai appris avec eux à regarder le monde avec d'autres yeux. Mais peut-être parce qu'il était avec moi pour cette première expérience, parce qu'il était plus âgé, plus traditionnel, peut-être parce qu'il fut avec moi lorsque je fus traité comme une personne et non pas juste comme un avocat, j'essayais de travailler plus avec lui. Parfois nous devons voyager plus d'une heure ensemble pour aller à une réunion et il me parlait, me racontant les histoires des endroits que nous traversions, la vie des gens, me racontant ce que cela voulait dire d'être humain dans le monde Navajo. Bien plus tard, lorsqu'une famille arriva chez moi un jour pour y avoir une dispute, j'ai compris ce qu'ils faisaient. Ils ne voulaient pas de mes services en tant qu'avocat, mais ma présence en tant que personne qui pourrait accompagner le conflit, un médiateur potentiel. Toute la journée, ils restèrent autour de la maison, parlant de ce qui avait déclenché leur dispute. Je n'ai jamais su de quoi il s'agissait, s'il s'agissait d'un problème légal ou quoi que ce soit d'autre, puis ils partirent. Leur présence fut un honneur et une bénédiction.

Quelques lectures :

[...]

Childhood in an Indian Village, par [Wilfred Pelletier](#), est l'histoire de la vie dans le village Odawa de Wikwemikong sur l'île Manitoulin en Ontario. Bien que ce ne soit pas une histoire Navajo, c'est une histoire qui illumine parfaitement ce qui est propre aux sociétés claniques partout : un mode de vie où tout le monde est relié à tout le monde et à la nature. On pourrait dire inter-relié dans la nature et par la nature, les relations humaines sont NATURELLES et ne sont pas imposées par quelque chose appelé la "société".

Parent and Child Relationships in Law and in Navajo Custom, par Leonard B. Jimson, originellement partie du comité directeur de l'école Ramah Navajo et son "*approche biculturelle de l'éducation légale*", explique les différences entre les cultures familiales Navajo et anglo-saxonnes. Ce travail devint une part importante de l'histoire législative de l'Indian Child Welfare Act fédéral. Il présente l'examen d'un témoin expert dans un procès en Arizona datant de 1969 dans lequel le bureau des affaires

sociales tenta de mettre fin aux droits parentaux d'un père Navajo. Le témoin de l'expertise témoigna en faveur du père en disant ceci :

“Une des différences les plus signifiante entre la structure de la famille Navajo et celle de la classe moyenne américaine est la relation que l'enfant a avec un grand nombre de gens qui s'occupent de lui. En général, la relation de l'enfant avec ses oncles et ses tantes est bien plus importante dans la famille Navajo que dans la famille typique de la classe moyenne américaine. Beaucoup plus de responsabilités sont données aux autres membres de la famille étendue et il y a un attachement affectif considérable de l'enfant au groupe tout entier.” [p. 74]

References :

Brumble, H. David, III, *American Indian Autobiography* [Berkeley : University of California, 1988]

Dyk, Walter, *Son of Old Man Hat* [Lincoln : University of Nebraska, 1970]

Jimson, Leonard B., « Parent and Child Relationships in Law and in Navajo Custom, » in Unger, Steven, ed., *The Destruction of American Indian Families* [New York : Association on American Indian Affairs, 1977]

Pelletier, Wilfred, « Childhood in an Indian Village » [Somerville, MA : New England Free Press, undated; originally in *This Magazine is About Schools*, 1969]

Cette analyse est disponible sur le blog de [JBL](#) sous le titre [Oblala ouvre les hostilités !](#)

Résistance au colonialisme : l'hypocrisie totale du Forum Permanent des Affaires Indigènes de l'ONU quand les institutions protègent la Doctrine Chrétienne de la Découverte fondement du colonialisme occidental

Le Forum Permanent de l'ONU va-t-il prendre position pour les peuples indigènes ?

Source de l'article original en anglais ►

ICTMN

Le Forum Permanent sur les Affaires Indigènes (FPAI) de l'ONU (UNPFII) semble complice dans l'enterrement de ce qui avait été jusqu'ici son action la plus profonde et significative en la matière : la critique de [la Doctrine Chrétienne de la Découverte](#) qu'il avait émise dans sa 13^{ème} session de Mai 2014 et intitulée : « *Study on the impacts of the Doctrine of Discovery on indigenous peoples, including mechanisms, processes and instruments of redress.* » [UN Doc E/C.19/2014/3]



Le Forum Permanent, comme la plupart des corps constitués conventionnels, a évité de nommer la base religieuse de la doctrine ; mais l'étude elle-même a ciblé la racine : "La présomption de supériorité raciale des chrétiens européens." La Doctrine a pour origine ["les bulles pontificales"](#) émise durant la soi-disant période de l'âge de la découverte en Europe. Elle était composée de réglementations, comme le Requirimiento, qui émanaient de royauté d'états européens chrétiens."

L'étude a montré comment la présomption de la supériorité chrétienne incarnée par la doctrine de la découverte alimente les saisies coloniales des terres et le génocide des peuples autochtones. *"Dans toutes ses manifestations, la 'découverte' a été utilisée comme cadre justificatif pour déshumaniser, exploiter, réduire en esclavage et subjuguier les peuples indigènes ainsi que de les déposséder de leurs droits les plus fondamentaux, de leurs lois, de leur spiritualité, de leur vision du monde et du mode de gouvernance de leurs terres et de leurs ressources. Ce fut en fait la véritable fondation du génocide."*

L'étude se concluait avec un diagnostic réaliste et une recommandation :

"On ne peut pas effacer l'histoire. Son cours, quoi qu'il en soit, peut-être changé pour assurer le bien-être présent et futur, la dignité et la survie des peuples indigènes. La dignité et le respect des droits de l'Homme doivent être garantis, spécifiquement à la lumière de vulnérabilités existantes. Il doit y avoir une reconnaissance complète et honnête du passé afin d'assurer que les doctrines coloniales ne continuent pas à se perpétuer. Un changement clair de paradigme et critique des doctrines coloniales vers un cadre de principe axé sur les droits de l'Homme consistant avec la Déclaration des Droits des Peuples Indigènes de l'ONU (DDPI) et autres lois internationales sur les droits de l'Homme."

Le Forum Permanent a félicité l'auteur de l'étude et a affirmé que **"toutes les doctrines, incluant celle de la découverte, qui se font les avocates de la supériorité sur une base d'origine nationale ou raciale, religieuse, ethnique ou de différences culturelles sont racistes, scientifiquement fausses, légalement invalides, moralement condamnables et socialement injustes et se doivent d'être répudiées tant en parole qu'en action."**

Le rapport final de la 13^{ème} session [UN Doc E/C.19/2014/11] a recommandé que l'étude "soit soumise au président de l'Assemblée Générale de l'ONU et des États membres en tant que guide de référence dans les discussions concernant la réunion plénière de haut-niveau/Conférence Mondiale sur les Peuples Indigènes programmée pour Septembre 2014."

La soi-disant Conférence Mondiale sur les Peuples Indigènes, nommée ainsi de manière erronée puisque c'était une conférence de l'AG de l'ONU et non pas des peuples indigènes, s'est déroulée sans même que la Doctrine Chrétienne de la Découverte ne fût nommée une fois. Malgré la recommandation on ne peut plus explicite du Forum Permanent, l'étude ne fut pas discutée et aucune recommandation pour futures actions ne fut émise ni même mentionnée.

Malgré tout, bien des observateurs ont déclaré cette réunion de haut-niveau comme étant une "victoire" pour les peuples indigènes. Il apparaît que bien des gens peuvent être embrouillés au sujet de la différence entre parler et agir. Dans ce cas précis, il n'y eut même pas de discussion dans le document de conclusion de la conférence. L'étude sur la Doctrine Chrétienne de la Découverte fut passée à la trappe.

La base de données des recommandations du FPAI de l'ONU catégorise la 13^{ème} session et sa recommandation comme une "méthode de travail" pour le président de l'AG de l'ONU et les pays membres. Le "statut de mise en application" montre un espace blanc. Le statut de mise en application des recommandations préalables de la 11^{ème} session critiquant la Doctrine et appelant pour sa révocation est montré comme étant "en cours".

Avant sa 14^{ème} session de Mai 2015, le FPAI avait requis que ses états membres donnent leurs réponses à la 13^{ème} session. Cinq états ont répondu : l'Australie, le Danemark, le Mexique, le Paraguay et les États-Unis. De ceux-ci, **seul le Paraguay a rapporté une quelconque action mise en place en ce qui concerne la propriété indigène de la terre, le problème fondamental qui affecte les peuples indigènes**

au travers de la Doctrine Chrétienne de la Découverte. Les autres états répondant ont discuté de nombreuses affaires sociales et de programmes de services fournis aux personnes indigènes.

Le rapport final de la 14^{ème} session [UN Doc E/2015/43] n'a pas attiré l'attention sur ce manque évident de réponse et de suivi de l'étude et de ses recommandations. En fait, le rapport a "encensé le document de clôture" de la réunion plénière de haut-niveau, sans même faire allusion au fait que la réunion n'avait aucunement adressé [la Doctrine Chrétienne de la Découverte](#). Le rapport a néanmoins réitéré le droit des peuples indigènes à avoir leur mot à dire dans le développement de leurs terres. Peut-être de manière édifiante, la 14^{ème} session a aussi reconnu "le besoin de réduire le nombre de recommandations tout en renforçant le suivi et la mise en place des recommandations les plus remarquables." Le Forum a promis de prendre une "initiative de réforme".

L'urgence du problème du titre de propriété indigène a été accrue par la reconnaissance que, comme l'a rapporté la 14^{ème} session, le suicide au sein des peuples indigènes "est lié à la perte par les peuples indigènes de leurs droits à la terre et à leurs territoires ancestraux, leurs ressources naturelles, leurs modes de vie traditionnels et l'utilisation traditionnelle des ressources naturelles."

Bien que le rapport ait fait suivre ces trouvailles d'une volée de propositions pour des actions sur la santé, il a aussi appelé "l'envoyé du SG de l'ONU pour la jeunesse... d'informer le Forum sur les progrès en ce domaine dans la 15^{ème} session."

Celle-ci aura lieu en Mai 2016. L'agenda publié s'ouvre avec "Un suivi des recommandations du Forum Permanent : a) Mise à jour sur la mise en place des recommandations du FP." Après une subséquente "réunion d'expert internationale sur le thème "Langues indigènes : préservation et revitalisation", l'agenda continue sur deux "études préparées par des membres du FP." La liste n'inclut pas d'étude sur la *Doctrine Chrétienne de la Découverte*.

Dans quelques semaines, nous saurons si le FP de l'ONU a oublié la Doctrine Chrétienne de la Découverte ou s'il va insister sur la question de la terre pour les peuples indigènes et leurs droits devant inclure une révocation de la Doctrine et des bulles pontificales desquelles les schémas de domination de la doctrine ont émergé.

L'ONU, tout comme ses états membres, fait fonctionner une énorme bureaucratie ce qui augmente la possibilité pour bien des sujets de passer à la trappe. Les états membres ne regardent pas les peuples indigènes comme des participants à part entière de l'organisation. De plus, quelques états membres, particulièrement les États-Unis, ont pris des mesures pour mettre une limite entre [les droits des peuples indigènes](#) et les droits des peuples. En fait, l'effort parallèle pour définir un "nouveau statut" pour les peuples indigènes à l'ONU indique autant un effort de les enterrer et de les mettre au placard que de les élever à être membre à part entière du corps général de l'organisation.

Le ministère des affaires étrangères des États-Unis, au moment où ceux-ci changeaient leur vote sur la [DDPI](#) d'un non à un oui, avait dit que la déclaration crée une catégorie spéciale de droits qui n'est pas équivalente à une participation complète au concert des nations. Le ministère a poussé le bouchon aussi loin que de déclarer que le système de "[Loi Fédérale Indienne](#)", basé sur la doctrine Chrétienne de la Découverte, est identique au système de droit mis en place dans la déclaration de l'ONU.

En mettant ces développements bout à bout, l'étude du FPAI de l'ONU sur le Doctrine Chrétienne de la Découverte passant à la trappe et l'effort de maintenir les peuples indigènes dans un statut subordonné en rapport avec les états, peut faire facilement conclure que les droits des peuples indigènes sont non seulement sous attaque des états coloniaux, mais que les termes de l'attaque n'ont pas même changé. Les peuples indigènes ont un "forum permanent" pour leurs "affaires", mais leurs affaires sont toujours subordonnées aux préoccupations des états qui clament une supériorité sur eux.

Dans la tragédie de Shakespeare "*Jules César*", Marc Antoine cache son amour de César : "Je suis venu pour enterrer César et non pas pour l'encenser". L'inverse marche tout aussi bien : un ennemi peut

bien dire : “Je viens pour encenser et pas pour enterrer”. Attention aux manifestations d’amitié aux peuples indigènes... à moins que ce ne soit confirmé par des actions.

Cet article est contenu, en analyse, dans ce billet du blog de [JBL](#) et sous l’intitulé [Tonton Cristobál n’est pas venu...](#)

Empire, Standing Rock, DAPL et la preuve par neuf du vol des terres natives

Excellentes analyse et démonstration ici de Peter d’Errico qui montre sur quel point d’usurpation et de criminalité se fonde la “loi de la terre” de l’empire. L’écrasement par la domination enracinée dans la falsification et le pseudo-droit de souveraineté “par la découverte chrétienne” de terres païennes. D’Errico taille en pièce cette ignominie de manière magistrale dans cet article que nous avons traduit ci-dessous !...

En fait les États-Unis disent ceci pour résumer succinctement : la loi suprême de la terre est la loi des Traités qui ne peut pas être surclassé ni par les agences gouvernementales, ni par les fonctionnaires, président inclus et les Traités font loi.

Mais... par le simple fait de la “découverte” des terres païennes par les chrétiens d’Europe, les États-Unis assument, par héritage, un “droit de domination et de souveraineté totale” inhérent sur toute terre et peuple païens y vivant. Ainsi la loi suprême de la terre aux États-Unis est la loi du “droit de domination par la découverte chrétienne”. Ceci a été gravé dans le marbre légal affabulateur et oppresseur zunien depuis 1823 et la décision de l’affaire Johnson contre McIntosh. Tout cela dans cette nation essentielle, ce phare de la liberté et de la démocratie éclairant le monde de sa docte et sage lumière que tous lui envient.

Turlututu, chapeau pointu! Nous souffle Kiri le clown dans l’oreillette !...

Effarant non ?...

~ Résistance 71 ~

L’affirmation de domination des États Unis sur Standing Rock viole le Traité de Fort Laramie de 1851

Le Traité fait loi et la terre doit être honorée

Source de l’article original en anglais ► [ICTMN](#)

Une déclaration succincte sur les problèmes auxquels doit faire face la nation Sioux à Standing Rock, écrite par Jeffrey Ostler et Nick Estes le 16 janvier 2017, a démontré qu’*“il n’y a aucune question sur l’affirmation par Standing Rock qu’un oléoduc est construit à travers des terres reconnues comme étant des terres Sioux en territoire Sioux sous le Traité de Fort Laramie de 1851.” Ce point particulier au sujet de l’application du Traité doit être clarifié haut et fort et de manière continue et répétée. Le Traité de 1851 a défini des démarcations qui doivent être prises en compte pour la mesure et l’évaluation de toute route à emprunter de cet oléoduc.* La carte fournie sur leur article est claire et montre le projet du DAPL traversant les terres protégées par traité.

Un second point de cet article doit aussi être mis en valeur chaque fois que possible : ***les Traités sont, sous la constitution des États-Unis, “la loi suprême de la terre”. Chaque tribunal, chaque agence***

fédérale, chaque fonctionnaire aux États-Unis doit s'en remettre à la constitution fédérale. Ceci veut dire que ***tous doivent se référer au Traité de Fort Laramie de 1851.***

Aucune agence ou bureau gouvernementaux, incluant la présidence, n'a l'autorité d'agir contrairement à la "*loi suprême de la terre*". Peu importe combien Donald Trump ou quiconque de son entourage, souhaitent qu'il soit un dictateur, leurs actions sont liées par la loi... à moins de faire un coup d'état, auquel cas, il y a aura des choses plus importantes à gérer que Standing Rock.

Ironiquement, d'après l'histoire des États-Unis, des violations des droits des peuples natifs, si le président veut utiliser le DAPL comme un véhicule pour fomenter un coup contre la constitution, alors Standing Rock sera en première ligne pour sauver la démocratie à l'américaine, en tant que sous-produit de la défense de l'eau !

Les soi-disant "problèmes indiens" ont historiquement monté les peuples autochtones contre les forces du développement capitaliste colonial. Ce schéma se répète une fois de plus avec le DAPL ; mais cette fois-ci, ***le conflit s'est étendu en dehors du pays indien, parce que de plus en plus de non-Indiens sont éveillés aux problèmes sous-jacents, notamment celui de l'eau pour la vie.***

Je veux ajouter quelques réflexions aux points établis par Ostler et Estes au-delà du traité de 1851, afin de clarifier les affaires au sujet de l'autorité du gouvernement américain sur les peuples originels.

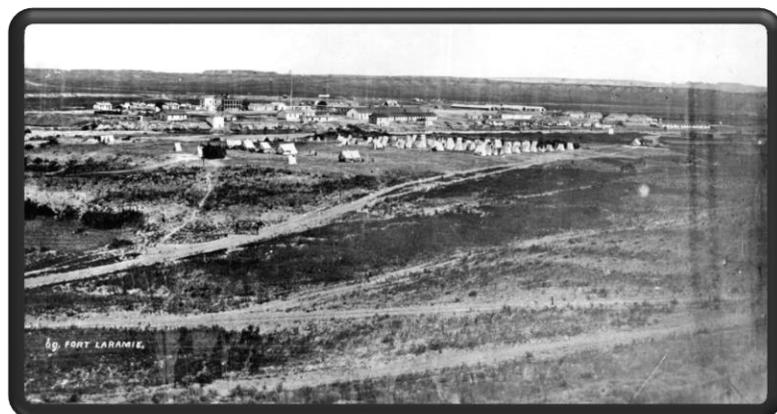
Résistance 71 : Ici, il faut considérer que d'Errico, qui est un juriste et a travaillé durant des années avec les natifs sur des affaires juridiques les concernant, notamment avec la nation Diné (Navajo), offre des conseils sur le comment pousser pour faire appliquer la loi existante. C'est du conseil juridique gratos en quelque sorte...

Leur analyse par trop pertinente se retrouve un peu en difficulté lorsqu'ils discutent des Collines Noires (Black Hills, terres sacrées Lakota). En premier lieu, lorsqu'ils s'en réfèrent à la décision de la Cour Suprême (CS) des États-Unis de 1980 sur les Black Hills, celle où la cour déclara "*un plus grand cas de grand déshonneur ne peut être trouvé en toute probabilité dans notre histoire*", ils disent "*Sous la loi fédérale, le gouvernement fédéral n'a pas l'autorité de retourner les terres illégalement saisies, ainsi la cour remédia à la saisie du territoire des Collines Noires et des terres de l'article 16 en accordant une compensation financière.*"

Secundo, lorsqu'ils font remarquer que la nation Sioux "a refusé de manière consistante toute compensation financière pour les terres volées et a au lieu de cela argumenté pour un retour de la majorité des terres des Collines Noires", ils font référence à ces terres comme étant "sous propriété fédérale."

Nous devons bien comprendre qu'à la fois l'affirmation que la loi américaine interdit le retour de terres et l'affirmation que les Collines Noires sont "sous propriété fédérale des États-Unis" sont des manifestations de l'affirmation générale des États-Unis d'un droit de domination sur les peuples natifs. Ceci remonte à la décision de la CS en 1823 dans l'affaire Johnson contre M'Intosh, décision basée sur le "droit de la découverte chrétienne" : "Right of Christian Discovery."

Le "droit" de la découverte chrétienne, comme l'a reconnu la CS elle-même, remonte à des décrets pontificaux (bulles) du XV^{ème} siècle qui disent que les colonisateurs chrétiens pouvaient clamer des terres qu'ils avaient "découvertes" et prendre contrôle des peuples natifs païens qui y vivaient.



Standing Rock ne devrait jamais acquiescer au fait que les Collines Noires sont “*sous propriété fédérale*”, ni ne devrait accepter l’assertion des États-Unis qu’ils ne peuvent pas rendre les terres qu’ils ont envahies et saisies. ***Le temps est venu de se dresser contre cette violation vieille de plusieurs siècles concernant les terres des nations autochtones et ce par quelque gouvernement que ce soit se réclamant du “droit de la découverte”.***

Je ne parle pas d’un évènement du passé. L’affaire Johnson n’a jamais été déboutée. Une recherche sur Westlaw (au 25 janvier 2016) a montré 330 affaires judiciaires citant *Johnson c. M’Intosh*, jusqu’au 1er juillet 2015 inclus.

De plus, bien des affaires se reposent sur le “droit de la découverte” sans citer *Johnson*. Par exemple *City of Sherrill, N.Y. v. Oneida Indian Nation of New York* (2005) a dit : “*le titre de propriété de la terre occupée par les Indiens lorsque les colons arrivèrent changea de mains par la découverte faite par les nations européennes et plus tard les états originaux des États-Unis et l’État Fédéral.*” Le tribunal cita des décisions intermédiaires plutôt que *Johnson c. M’Intosh*.

Ostler et Estes établissent que “*Le congrès des États-Unis a autorisé le barrage de Oahe sous la loi du contrôle des inondations de 1944... (Mettant en marche) ce que l’universitaire Lakota Standing Rock Vine Deloria Jr a caractérisé par ‘la loi la plus destructrice jamais perpétré sur aucune nation aux États-Unis.’*”

Le tribunal de district déclara : “*La loi sur le contrôle des inondations de 1944 NE PEUT PAS être la législation nécessaire qui autorise la prise de terres natives indiennes à moins qu’il ne puisse être soutenu qu’une loi générale approuvant une série de projets particuliers puisse s’appliquer à des terres indiennes liées par Traité (en l’occurrence le Traité de Fort Laramie de 1851). Nous croyons qu’une telle position est intenable. La législation d’ordre général n’est pas suffisante pour y inclure des terres tribales indiennes reconnues par traité.*”

Néanmoins le juge continua de citer des affaires de “droit de la découverte” et ajouta : “*Le congrès des États-Unis peut abroger le Traité afin d’exercer son droit de souveraineté... il doit ainsi y avoir une claire action congressionnelle qui indique une intention d’abrogation...*”

Le juge a ensuite conclu : “*Afin d’insister sur la problématique dans cette décision, nous désirons réaffirmer que l’autorité du Congrès des États-Unis d’exercer le droit de domaine éminent sur les terres tribales indiennes n’est pas mis en question. Nous accordons la demande de la tribu à cause d’un manque d’exercice de cette autorité. Cette affaire peut-être rapidement remédiée en l’apportant à l’attention du Congrès.*”

Le Congrès des États-Unis fut très rapide d’affirmer son “droit souverain” fondé sur la “découverte chrétienne” : le 2 septembre 1958, il passa la loi publique 85-915, “*afin de fournir l’acquisition de terres pour les États-Unis, terres requises pour le réservoir créé par la construction du barrage de Oahe sur la rivière Missouri et pour la réhabilitation des Indiens de la réserve sioux de Standing Rock dans le Dakota du Nord et du Sud.*”

La supposée “autorité du Congrès” de violer le Traité de 1851 prend sa racine dans l’assertion des États-Unis de son “droit de découverte”, une affirmation faite par le gouvernement fédéral que celui-ci possède les terres natives et peut contrôler les peuples autochtones comme bon lui semble.

Nous voyons ici qu’une fois de plus, Standing Rock doit faire face à l’assertion unilatérale des États-Unis de leur affirmation d’un “droit souverain” de dominer les Indiens.

En 1958, Les avocats de Standing Rock ne firent pas appel de cette affirmation des États-Unis. Comme l’avait dit le juge : “*l’autorité du Congrès n’est pas remise en question...*”

Standing Rock ne devrait pas de nouveau faire cette erreur !!...

Cette importante analyse dans mon blog est sous l’intitulé de [La Loi Suprême de la Terre !](#)

Résistance au colonialisme : Le soi-disant « pouvoir plénier » des États-Unis sur les nations et territoires natifs est un abus de pouvoir avéré depuis le départ !

Peter d'Errico démontre ici en appui de la nation sioux Yankton et son dernier challenge juridique en date que le soi-disant « pouvoir plénier » fédéral colonial n'est qu'un abus de pouvoir total en complète contradiction avec la constitution même des États-Unis. Il résulte de cela que toutes les affaires impliquant les territoires des nations originelles autochtones ne sont que des ABUS DE POUVOIR avérés. Ce que démontre d'Errico ci-dessous est énoooooooooorme !

~ Résistance 71 ~

La nation sioux Yankton défie juridiquement la doctrine du pouvoir plénier fédéral dans l'affaire du Dakota Access Pipeline (DAPL)

Source de l'article original en anglais ► [ICTMN](#)

A lire : « [Païens en terre promise, décoder la doctrine chrétienne de la découverte](#) », Steven Newcomb, 2008 (version PDF partielle en français)

Dans une des plus profondes analyses factuelle et stratégique sur la résistance au projet du Dakota Access Pipeline (DAPL), l'auteur applaudit la plainte de la nation Yankton disant que les États-Unis ont violé l'article 6 de la constitution.



La nation sioux Yankton et leur leader Robert Flying Hawk ont atteint une nouvelle étape dans l'affaire du litige contre le corps du génie de l'armée américaine afin de protéger les eaux de la rivière Missouri de l'invasion et de la profanation de leurs terres par le projet d'oléoduc en construction du Dakota Access Pipeline (DAPL) : **leur plainte officielle défie légalement le concept de "pouvoir plénier" soi-disant établi par la loi fédérale sur les Indiens et par lequel le gouvernement américain affirme une autorité totale sur les Indiens et les terres indiennes.**

A ma connaissance, un défi juridique en litigation (contentieux, litige) des concepts de base de la Loi Fédérale Indienne n'a été fait qu'une seule fois auparavant, par le Conseil National de la Nation Shoshone en 1995. Les Shoshone défièrent la structure entière fondée sur le soi-disant "droit de la découverte chrétienne", incluant la "doctrine fiduciaire" que les États-Unis utilisent en conjonction avec le "pouvoir plénier".

La nation Standing Rock et les autres parties qui ont défié le DAPL ont limité leurs arguments juridiques (**NdT** : *quid de leurs conseillers ? Une argumentation limitée a-t-elle volontairement été mise en place pour assurer l'échec de la procédure ? N'oublions jamais que ceux qui emmènent des affaires devant la justice sont les représentants légaux d'entités natives qui tirent leur "pouvoir" du gouvernement fédéral*

colonial. N'y a-t-il donc pas quelque part un conflit d'intérêts ?...) à la loi fédérale conventionnelle sur les Indiens et les statuts fédéraux tels que le *National Historic Preservation Act* et le *National Environmental Policy Act*. Ces arguments présument que les États-Unis possèdent un "droit" de domination sur le pays indien, mais défient les spécificités de cette domination, comme par exemple si le gouvernement suit les procédures idoines pour son action et son affirmation de domination. La plainte de la nation Yankton adresse ces problèmes, mais va au-delà, déclarant que "les soi-disant pouvoirs pléniers violent en fait l'article 6 de la constitution des États-Unis, qui déclare que les Traités sont la loi suprême de la terre et que le fait que le gouvernement fédéral ait approuvé à plusieurs reprises l'empiètement sur des terres protégées en vertu des traités signés avec les nations concernées, viole l'article 6 de la constitution..." (NdT : comment les autres juristes n'ont pas vu cela jusqu'ici ne peut être considéré que comme douteux et ne peut que faire se poser bien des questions sur qui était en contrôle de toute l'affaire juridique depuis le départ ?)

La nation Yankton stipule plus avant que la Déclaration des Droits des Peuples Indigènes (DDPI) de l'ONU requiert "un consentement préalable libre et informé de la nation concernée" pour toute action impliquant une logistique telle celle du DAPL qui affecte les peuples indigènes sur leurs propres terres.

L'invasion américaine de Standing Rock en 1958 au moyen de la loi publique 85-915 pour construire le barrage d'Oahe, illustre l'affaire survenant du concept de "droit plénier" : ce fut l'affirmation légale de base pour l'autorisation du congrès des États-Unis à la construction du barrage "de fournir par l'acquisition de cette terre par le gouvernement des États-Unis, terre requise pour le réservoir hydraulique créé par le barrage Oahe sur la rivière Missouri."

Avant cette loi publique, les tribunaux à la fois fédéral et du district du Dakota du Sud avaient déclaré que les Traités entre le gouvernement des États-Unis et la nation sioux empêchait quelque construction de barrage que ce soit sans le consentement de la nation concernée. Le tribunal a établi ensuite la base pour une invasion de la terre en disant que le congrès devait "abroger" les Traités avec les Sioux, alors même que le Traité dit explicitement que les terres sont "pour l'utilisation et l'occupation absolues sans entrave des terres déterminées par ce Traité par les Indiens" et qu'il n'y aura aucune sécession de terres sauf par le consentement explicite des ¾ de la population adulte mâle indienne.

Note de R71 : Nous le rappelons une fois de plus ici, il s'agit du Traité de Fort Laramie. Il y a eu deux Traités de Fort Laramie en 1851 et en 1868. Celui auquel il est référé est l'initial de 1851, celui de 1868 ne faisant que le reconfirmer. Disons-le de nouveau ici : Ce traité de Fort Laramie fut fait à la demande des États-Unis qui ONT PERDU MILITAIREMENT LA GUERRE DES GRANDES PLAINES contre la coalition des nations Sioux, Cheyenne et Arapaho (les autres nations sont explicitement mentionnées dans le texte du traité et ont aussi eu leurs territoires confirmés...). En 1868, de nouveau les États-Unis furent défaits militairement. Les Indiens ne firent absolument aucune concession sur leurs territoires. Tout ce qui fut "acquis" à une date postérieure des traités ne l'a été que frauduleusement et sans le consentement libre et informé des nations concernées, tel que c'est prévu dans les dits traités.

Les États-Unis ont signé plus de 400 traités avec toutes les nations autochtones de la terre de l'Île de la Grande Tortue. Ils les ont tous bafoué et trahi à terme sans aucune exception ! Que ceci serve aussi de leçon à ceux qui traitent avec cette pseudo-nation mais vraie entreprise coloniale veule et fourbe : les Yanks trahissent toujours leur promesse... TOUJOURS !... L'histoire est édifiante à ce sujet.

Les États-Unis disent que leur "pouvoir plénier" dérive de la constitution. Bien des universitaires ont critiqué cet argument et ont montré au travers de preuves et de faits historiques que la constitution ne fournit aucun "pouvoir plénier" sur les Indiens.

Le juge de la Cour Suprême des États-Unis (CSEU) Clarence Thomas a rejoint la critique. Dans une opinion concourante dans l'affaire *États-Unis contre Bryant* (2016), Thomas a dit que "le supposé pouvoir plénier du congrès des États-Unis sur les Indiens repose

sur des bases les plus fébriles. Aucun pouvoir énuméré, pas le pouvoir du Congrès à réguler le commerce... avec les tribus indiennes, ni le rôle du Sénat dans son approbation des traités, ni quoi que ce soit d'autre, ne donnent au Congrès une telle large autorité... La Cour a recherché en vain une quelconque justification constitutionnelle valide pour un tel pouvoir sans bornes.” (NdT : Merde ! C’est énoooooorme !! Ce haut-juge fédéral confirme donc en 2016 que depuis tout ce temps... tout n’est qu’ABUS DE POUVOIR !... et ça continue...)

Les critiques montrant que le “pouvoir plénier” n’a aucun fondement dans la constitution des États-Unis sont importantes, mais elles posent une question fondamentale : Comment tout le monde, y compris les critiques, peuvent présumer que la constitution des États-Unis puissent gouverner les nations natives? Même lorsque le congrès des États-Unis a émis l’ordonnance du Nord-Ouest pour proposer de nouveaux territoires coloniaux, il a reconnu les terres des nations autochtones, qui “ne devront jamais être prises sans leur consentement.”

Les nations natives existent depuis bien plus longtemps que les États-Unis d’Amérique. La constitution des États-Unis met en place une forme de gouvernement pour eux-mêmes. Les nations autochtones ne font aucunement partie de cette constitution. Comment dès lors celle-ci pourrait-elle les gouverner ? Sans parler de fournir un “pouvoir plénier” contre ces nations ?...

La CSEU a admis que les nations natives ne font pas partie de la constitution : Dans l’affaire *Blatchford v. Native Village of Noatak and Circle Village* (1991), le juge Scalia a réfuté un argument au sujet de l’immunité souveraine tribale en disant : “Il serait absurde de suggérer que les tribus aient rendu une immunité à une convention dont elles ne font même pas partie.”

Qu’est-ce qui fournit la base du “pouvoir plénier” ? La réponse : **la soi-disant “découverte chrétienne”**, par laquelle les États-Unis affirment le droit de domination des peuples indigènes.

Pourquoi cette doctrine du “pouvoir plénier” continue-t-elle d’exister dans la Loi Fédérale Indienne, avec pourtant tant de preuve et d’évidence qu’elle n’a aucun fondement dans la constitution des États-Unis et avec l’admission que la constitution quoi qu’il en soit, n’inclut pas les nations natives de ce continent?

Une partie de la réponse a sa source dans l’insistance du gouvernement des États-Unis et quoi que puissent dire universitaires, érudits et le haut-juge Thomas, qu’ils possèdent la souveraineté sur les nations natives.

La CSEU a approuvé cette insistance en 1903, dans l’affaire *Lone Wolf v. Hitchcock*, quand elle déclara que “l’autorité plénière... a été exercée par le congrès des États-Unis depuis le début et ce pouvoir a toujours été un pouvoir politique, n’étant pas sujet à être contrôlé par le ministère de la justice du gouvernement fédéral.”

En d’autres termes, le gouvernement des États-Unis affirment que le congrès ne doit pas justifier de son “pouvoir plénier” fondé sur le “droit inhérent de la découverte” !

Mais les nations natives ont aussi joué une part dans la perpétuation de cette dangereuse doctrine du “pouvoir plénier”. Elles se reposent souvent sur la doctrine quand elles la voient comme une protection contre les états locaux. Ceci se produit assez souvent. Mais pour toute “victoire indienne” sous cette doctrine, elles s’enfoncent toujours plus dans le trou juridique sous la domination du gouvernement fédéral.

Les Sioux Yankton défiant la doctrine suggère aussi une autre question : Est-ce que les nations natives doivent se reposer sur le concept dangereux et à double tranchant du “pouvoir plénier” ?

En affirmant les droits de traité et la DDPI de l’ONU, les Sioux Yankton commence à se dresser seuls dans un contexte de relations internationales. Les Sioux Yankton mettent cette position en avant comme leur “première demande de relaxe”, suivie par des demandent conventionnelles fondées sur la conservation historique et les lois de l’environnement. Malheureusement, la critique du “pouvoir plénier” des Sioux Yankton ne s’étend pas à la

critique de la doctrine “fiduciaire”, ce qui a pour résultat d’inclure un élément de confusion dans leur position.

Quoi qu’il en soit, l’action judiciaire entreprise par la nation Sioux Yankton mérite un grand soutien des autres nations autochtones. Ma recherche jusqu’ici montre qu’une seule autre nation native bouge dans cette direction : la confédération de la nation Yakama.

Dans un appendice d’une directive *amici curiae* enregistrée par le Congrès National Amérindien (NCAI), la nation Yakama caractérise le DAPL comme “*une continuation de la domination exercée par des gouvernement non-natifs d’abord soutenus par la bulle pontificale Inter Caetera de 1493 dont le prolongement moderne sont les pratiques du gouvernement des États-Unis. La bulle pontificale et la soi-disant doctrine de la découverte qui ont déshumanisé nos nations originelles ont une influence continue et extraordinaire sur le pays indiens en commençant avec [la décision de la CSEU dans l’affaire Johnson contre M’Intosh en 1823](#) et continuant dans les temps modernes avec la décision dans Tee-Hit-Ton contre les États-Unis en 1955 et la suite d’affaires impliquant la nation Oneida (iroquoise), culminant avec City of Sherrill en 2005.*”

La doctrine du “pouvoir plénier” fondée sur la “doctrine chrétienne de la découverte” a deux visages et l’un d’entre eux est très abrasif contre les nations natives. À chaque fois que les États-Unis veulent envahir les terres natives ou interférer avec les gouvernements autochtones, ils se reposent sur leur affirmation de “droit plénier”. Ils l’ont déjà fait en 1958 contre Standing Rock et veulent le refaire avec cette affaire de DAPL.

Complété et analysé par JBL1960 sous l’intitulé [La Nation Sioux Yankton vs le DAPL](#)

La Déclaration d’Uluru de Peter d’Errico

Traduction & Analyse Jo Busta Lally en août 2017 ► [JBL1960](#)

Source de l’article original ► [ICTMN](#)

Comment la souveraineté des Autochtones d’un «temps immémorial» peut-elle coexister avec la souveraineté britannique créée il y a 200 ans ?

«La souveraineté est un phénomène particulièrement étrange. ... Il y a une incertitude déconcertante quant à ce que c’est exactement, ou où se trouve-t-elle, ou qui l’a et qui ne l’a pas, ou d’où elle est venue en premier lieu, et encore moins ce qui se passe maintenant ? A écrit RBJ Walker dans un essai de 1996, espace / temps / souveraineté.

La déclaration de Walker résonne aujourd’hui. Le monde voit des énigmes de souveraineté croissantes, y compris des « guerres humanitaires » : Les nations bombardent d’autres nations au nom de la protection des droits de l’homme ; L’éclipse économique des frontières politiques de l’État par les sociétés transnationales ; Et les crises écologiques qui ne connaissent aucune frontière d’état. Dans ce maelström, les Peuples indigènes se lèvent, exigeant l’autodétermination dans le cadre global de l’État-nation des Nations Unies.

The Economist a récemment déclaré : « **Les Australiens devraient bientôt avoir la chance de voter sur [une] modification constitutionnelle**

concernant les droits ancestraux..., reconnaissant en quelque sorte les aborigènes comme premiers Australiens. Mais la question d'intense débat est, jusqu'à quel point faudra-t-il remonter ? Lors de la Convention constitutionnelle nationale des Nations premières à Uluru en mai 2017, il a été proposé lorsque les délégués ont appelé à « Makarrata » -de se « rassembler pour combattre » – que ce soit réalisé par la « voix des Premières nations consacrée dans la constitution ».



La Déclaration d'Uluru reproduit les énigmes de la souveraineté. Elle affirme que : «L'aborigène et l'insulaire du détroit de Torres ... la souveraineté ... n'a jamais été cédée ni éteinte et coexiste avec la souveraineté de la Couronne.»

La Déclaration demande alors : «Comment pourrait-il en être autrement ?» Mais, je demande, comment la souveraineté des Autochtones peut-elle être d'une part «d'un temps immémorial» et de l'autre coexister avec la souveraineté britannique créée il y a 200 ans ? Que signifie la « coexistence » de ces souverainetés ? Si le colonialisme signifie une invasion, les peuples d'origines conservent leur souveraineté, comment arriver à la conclusion que les deux coexistent, surtout lorsque l'envahisseur revendique une souveraineté dominante et essaie d'éradiquer les peuples d'origines ? La question fait écho au casse-tête posé par les programmes de «réconciliation» comme ceux au Canada, dans lesquels les envahisseurs coloniaux – qui ont rejeté une approche conciliante depuis le début – demandent aux peuples originaux de pardonner, d'oublier et de travailler dans le système de l'État canadien. Une vision sceptique ne considère pas cela comme une résolution du colonialisme, mais comme un autre effort d'assimilation.

Nous avons besoin d'un examen plus approfondi de la souveraineté si nous voulons résoudre ces questions. Comme l'a dit Carl Schmitt dans son essai classique de 1922, «Théologie politique», «Une jurisprudence qui concerne les questions quotidiennes ordinaires n'a pratiquement aucun intérêt pour la notion de souveraineté. Notre seule préoccupation est la reconnaissance (en tant que Nations souveraines) ; Tout le reste n'est que « perturbation ». [NdJBL : [Jupiter 1^{er}](#), en France, dirait du « [pipi de chat](#) »...]

La définition classique de l'État de «souveraineté» comme «pouvoir coercitif suprême» ne fournit pas un modèle approprié aux peuples non étatiques. Les premiers colons arrivant sur ce continent recherchaient des «rois» indigènes et présumèrent que les «chefs» étaient des monarques, sans comprendre les méthodes d'autodétermination des peuples autochtones. Plus tard, les négociateurs des traités américains ont insisté pour que les peuples autochtones adoptent des formes monarchiques.

[Le général Sherman](#), en 1868, par exemple, en négociant le retour du peuple Navajo dans ses terres d'origines, a exigé que les Navajos nomment dix d'entre eux comme «hommes principaux» (en français on dirait des chefaillons) et que ces 10 hommes principaux «sélectionnent un chef». Lorsqu'ils se « choisirent » [Barboncito](#) ;

Sherman a déclaré : « Maintenant, à partir de ce moment-là, vous devez faire comme **Barboncito** vous le dit, c'est avec lui que nous traiterons et tout cela pour votre bien. Lorsque vous partez d'ici et retournez dans votre propre pays, vous devez faire ce qu'il vous dit, et lorsque vous arrivez dans votre

pays, vous devez lui obéir ou il vous punira, s'il n'a pas le pouvoir de le faire, il demandera aux soldats et c'est eux qui le feront. »

Les États-Unis ont donc imposé une forme monarchique de gouvernement, soutenue par les puissances américaines de l'armée, sur la Nation Navajo. Un demi-siècle plus tard, le Congrès des États-Unis (sous son prétendu « pouvoir plénier » sur les Indiens) a promulgué la Loi sur la réorganisation des Indiens de 1934, qui a fait comme son nom l'indique : La réorganisation des peuples autochtones, cette fois sous le modèle d'administration du conseil des entreprises, en violation des formes traditionnelles qui n'impliquaient pas le « vote » et la « représentation ».

Les critiques les plus courantes des doctrines dites « normales » du « pouvoir plénier » du droit fédéral des États-Unis et de la « confiance » portent généralement sur la « perturbation » (contestation) de la théorie de la souveraineté des États-Unis, exposant la Loi Fédérale Indienne comme une conséquence de la « découverte chrétienne » à ce jour, **fondement juridique des revendications des États-Unis de domination sur les peuples autochtones et leurs terres**. Selon la loi indienne fédérale, les peuples « tribaux » ont une forme de souveraineté moindre, qui n'est pas en fait la souveraineté, mais la dépendance. Comme l'a déclaré un tribunal fédéral en 1973, « une tribu indienne est souveraine dans la mesure où les États-Unis lui permettent d'être souveraine, ni plus ni moins » [États-Unis c. Blackfeet Tribe]. Sur la base de cette théorie, les États-Unis ont forcé les peuples autochtones à sortir de leurs terres, sapé leurs organisations sociales et gouvernementales et ont refusé de reconnaître leurs pouvoirs d'autodétermination d'origine.

La Déclaration d'Uluru suggère une notion de souveraineté comme une vie commune ou partagée et non la suprématie et la domination : « Cette souveraineté est une notion spirituelle ». Le lien ancestral entre la terre ou la « mère nature » et les peuples aborigènes et insulaires du détroit de Torres qui en sont nés, restent attachés à cela, et doivent un jour y retourner pour être unis à nos ancêtres. Ce lien est la base de la propriété du sol, ou mieux, de la souveraineté « [emphase dans le texte original].

Nous pouvons lire **la Déclaration d'Uluru** comme une nouvelle phase dans l'autodétermination qui s'écarte des définitions classiques du pouvoir suprême, de la domination et de la supériorité. Cette possibilité mérite une réflexion approfondie, non seulement pour résoudre la colonisation australienne, mais aussi un réexamen du nœud gordien de la souveraineté de l'État qui lie la politique mondiale dans une situation à somme nulle : chaque État a le droit suprême de contraindre l'obéissance ses Sujets et de s'engager dans des conflits avec tous les autres états. Thomas Hobbes a déclaré que l'« état de la nature » était une « guerre de tous contre tous » ; La preuve ici que c'est tout le contraire : la civilisation d'État produit des guerres universelles et sans fin.

Si je le lis bien, les peuples autochtones et insulaires du détroit de Torres sont prêts à reconnaître une souveraineté partagée avec les envahisseurs coloniaux parce que même les envahisseurs – à l'heure actuelle – sont nés de la terre, sont « attachés à cela », et « doivent un jour revenir » ... dans les mêmes terres. Mais nous devons être prudents ; Les insultes persistent et l'appel de **la Déclaration d'Uluru** pour « une place légitime dans notre propre pays [et] le pouvoir sur notre destinée » [emphase originale] entre en collision avec l'affirmation selon laquelle ces changements obligeront « nos enfants ... à marcher dans deux mondes ... ».

La Déclaration d'Uluru suggère : « Une expression plus complète de la nationalité australienne », mais exprime les aspirations à une relation juste et véridique avec les habitants de l'Australie « [emphase rajoutée].

Les commentateurs australiens ont saisi l'opportunité d'une telle **Déclaration** qui signifie que les peuples autochtones et les habitants des îles du détroit de Torres sont prêts à céder leur autodétermination originale pour une assimilation dans l'État australien. Comme l'a dit un chroniqueur du journal australien, « il n'y a pas deux côtés. **Nous sommes tous des Australiens.** » Un autre commentateur – un professeur de droit et conseiller de la Convention des Premières Nations d'Uluru – a également pris une position d'inclusion : « **les premières communautés politiques du continent,**

dont l'âge est compté en millénaires plutôt qu'en décennies, cherchent à obtenir une reconnaissance appropriée au sein de l'association fédérale australienne. Certes, les formes de reconnaissance recherchées par les Nations premières ne sont pas identiques à celles dont bénéficient les États et les territoires autonomes. Mais ils partagent sans aucun doute l'esprit fédéral qui sous-tend l'ordre constitutionnel australien ».

Les opinions inclusionnistes peuvent atténuer les angoisses des colons coloniaux, mais cela a-t-il un sens pour les peuples autochtones? Et la combinaison de l'idée que les Nations Premières «ne sont pas identiques ... aux États» dans «l'esprit fédéral ... de l'ordre constitutionnel australien» signifient-il quelque chose de différent de l'effort persistant du colonialisme pour assimiler ce qu'il ne peut pas éradiquer ? Aujourd'hui, les théoriciens autochtones réaffirment la «souveraineté». Mais la question de la définition – «quelle est exactement la souveraineté ?» – persiste. Qu'en soit, et de quelle manière, les peuples autochtones et insulaires du détroit de Torres peuvent intégrer toute forme de souveraineté dans une autodétermination partagée reste une question sans réponse. L'énigme de base reste : comment définissons-nous «le peuple», la communauté et l'identité politique sans invoquer les termes de domination ?

Lectures connexes en versions PDF ;

- [La Grande Loi de la Paix](#) de la Confédération Iroquoise du XII^{ème} siècle
- [LA GRANDE LOI DU CHANGEMENT](#), Pr. Taiaiake ALFRED
- [Le Grand Désapprentissage](#), Pr. Taiaiake ALFRED
- [INTRODUCTION à la Philosophie et la Pensée Amérindiennes](#) à partir du livre-testament de Russell Means » *Si vous avez oublié les noms des nuages, vous avez perdu votre chemin* »

Pour retrouver toutes les versions PDF ► [LES PDF de JBL1960](#)

